



# Règlement intérieur

## Ouverture du Camping

La date d'ouverture du camping et des réservations sont indiquées sur le site internet [lesrochesverdon.com](http://lesrochesverdon.com) et affichées à l'accueil.

## 1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain du Camping, il faut y avoir été autorisé par le Maire ou son représentant. Ces derniers ont pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. De ce fait, les personnes n'ayant pas respecté le règlement ou les CGV ou ayant présenté des défauts de paiement (y compris les années antérieures), pourront se voir refuser l'accès sur l'ensemble du camping et à la réservation. Séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

## 2. Formalités de police Installation

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit, au préalable, présenter au Maire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités de police. Les mineurs ne sont pas acceptés sans la présence sur le terrain de camping de leur parent ou responsable légal direct pendant toute la durée de leur séjour.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Maire ou son représentant est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et les prénoms
- La date et le lieu de naissance
- La nationalité
- Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

### **Les emplacements dans le camping :**

Ils peuvent accueillir maximum 6 personnes (bébé inclus) pour les emplacements les plus grands.  
Branchement électrique possible sur certains.

#### -> Place caravane/camping-car :

1 véhicule à usage d'hébergement par place maximum + 1 tente (petite) (1 véhicule léger supplémentaire sera possible avec supplément)

#### -> Emplacement tente :

3 petites tentes maximum + 1 véhicule léger (+1 véhicule léger possible avec supplément)

-> Les locatifs : se référer aux modalités du/des modèle(s) du site du camping

Exemple :

modèle Cahita 2-4personnes

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le Maire ou son représentant.

## 3. Bureau d'accueil

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à disposition des clients.

## 4. Redevances (tarifs et règlements)

Avec réservation(s) :

**Les redevances sont payées intégralement en ligne pour :**

⇒ les **emplacements 15 jours avant** la date de début de votre séjour

⇒ les **locatifs 30 jours avant** la date de début de votre séjour

**Le client devra s'assurer auprès de la réception de la conformité administrative et financière de son séjour avant de quitter le camping et de restituer tout objet dit de « prêt » sous peine de facturation complémentaire.**



## Règlement intérieur

**Clients de passage :** le client titulaire de l'emplacement ou du locatif procède au paiement de l'intégralité de son séjour à son arrivée au bureau d'accueil.

Le client devra **s'assurer auprès de la réception de la conformité administrative et financière de son séjour avant de quitter le camping et de restituer tout objet dit de « prêt » sous peine de facturation complémentaire.**

**Leur montant, réévalué annuellement, fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Le titulaire de la place devra signaler au fur et à mesure tous les mouvements de personnes. Les véhicules « visiteurs » devront se garer à l'extérieur de l'enceinte du camping.**

### 5. Heures d'Arrivée et de Départ

**Emplacement(s) :** ils sont disponibles à compter de 14h00 et doivent être libérés **avant** 12h00. En cas de départ au-delà de l'heure prévue, une journée supplémentaire vous sera facturée.

**Locatif(s) :** ils sont mis à disposition des clients à partir de 16h00. Le client au plus tard la veille de son départ prendra rendez-vous au bureau d'accueil pour l'état des lieux de sortie. Cet état des lieux se fait une fois que l'occupant a vidé ses affaires du locatif et a fini de nettoyer. Les mobil-homes devront être libérés au plus tard pour 10h00.

Tout départ anticipé devra être ré-a-lisé pendant les horaires d'ouverture du bureau d'accueil (consultez la réception)

**Assurez-vous de la conformité de votre séjour paiement et restitution des produits annexes (cartes magnétiques, clés des frigos...)**

### 6. Bruit et silence

Le silence doit être total entre 23h00 et 7h00. Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence et ne doit pas être perçus au-delà du périmètre de chaque emplacement. Les fermetures de portières et coffres doivent être aussi discrètes que possible. Pour des raisons évidentes, il est demandé à chacun de ne pas utiliser machines à laver et bacs à vaisselle au-delà de 23h00.

### 7. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le Maire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les sanitaires sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation des autres équipements lui est interdite. Les voitures des visiteurs sont interdites dans l'enceinte du camping.

### 8. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10km/h. La circulation est autorisée de 7h à 23h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements vides et espaces verts. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

### 9. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain du camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » et camping-caristes doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet ou au point de tri situé à l'extérieur du camping.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage de linge doit être discret, à proximité des hébergements et ne pas gêner les voisins.

## Règlement intérieur

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise envers et sur la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### 10. Sécurité

#### **Incendie**

Les feux ouverts (bois, charbon, bougies etc..) sont rigoureusement interdits. Des barbecues communs sont mis à disposition à différents endroits dans le camping. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

#### **Vol**

Le Maire ou son représentant a une obligation générale de surveillance du terrain de camping mais le campeur garde l'entière responsabilité de sa propre installation et effets personnels. Des rondes de nuit (ou soirée) sont réalisées en juillet et août par un veilleur de nuit. Il doit être signalé au Maire ou représentant la présence de toute personne suspecte.

Le camping répond en aucun cas du matériel de camping, des véhicules, ou de tout autre objet, ni des accidents matériels et/ou corporels, à l'exception des cas dans lesquels sa responsabilité civile se trouverait engagée, ce dont le réclamation doit pouvoir apporter la preuve formelle.

### 11. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

### 12. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du Maire ou représentant et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante (se référer aux tarifs en vigueur). Une redevance, dont le montant de la nuitée sera affichée au bureau d'accueil, sera due pour la période de mise en « garage mort » et le client s'engage à payer ce séjour à son arrivée même en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé à l'initiative du client ou sur décision du Maire ou de son représentant.

### 13. Commerce / Vente

Tout commerce et/ou vente est formellement interdit au sein du camping municipal sans accord préalable ou convention municipale signé(e)(s).

### 14. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

### 15. Infractions au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, ou en cas d'incivilités envers le personnel ou les campeurs (y compris les années antérieures), le Maire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le Maire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le Maire ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

### 16. Protocole sanitaire

Se référer à :

Annexe au règlement intérieur Covid-19

## POINT DE SITUATION

Depuis le 02 février et la fin des obligations relatives au port du masque en extérieur, il n'y a plus d'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions relatives à la situation sanitaire dans les Alpes-de-Haute-Provence. Depuis le 1er août 2022 le "pass sanitaire" n'est plus en vigueur, mais la délivrance de certificats sanitaires perdures.

Extrait des services de l'État dans les Alpes-de Haute-Provence (mis à jour le 04/01/2023)

Le "pass sanitaire" n'est plus en vigueur depuis le 1er août 2022 toutefois la délivrance de certificats sanitaires perdures. Le système d'information national de dépistage (SI-DEP), qui permet le suivi de l'épidémie et la délivrance du certificat Covid numérique de l'Union européenne ( pour les personnes ayant consenti à la collecte des données personnelles), est prolongé jusqu'au 30 juin 2023.

Ces dispositions peuvent évoluer en fonction des nouvelles directives gouvernementales.

Mis à jour le 10/03/2023

### Ensemble contre le Covid-19



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et partout où cela est obligatoire



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres



Limiter au maximum ses contacts sociaux



Éviter de se toucher le visage



Aérer les pièces 10 minutes, trois fois par jour



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

